Cour supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-049223-155

DATE: LE 19 AOÛT 2015

Sous la présidence de : Me Julie Bégin, registraire

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

CORPORATION ABOND INC.

Débitrice

-et-

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre

ORDONNANCE AUTORISANT LA VENTE (Article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

- [1] LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la Requête pour permission de vendre (la « Requête ») aux termes de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « *LFI* ») présentée par la Requérante, de l'affidavit et des pièces déposés à son soutien;
- [2] CONSIDÉRANT la signification de la Requête;

- **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Requérante; [3]
- [4] CONSIDERANT qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la transaction (« Transaction ») envisagée par l'Offre R-6;

EN CONSÉQUENCE LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la Requête: [5]

SIGNIFICATION

ABRÈGE, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la [6] Requête:

<u>APROBATION DE LA VENTE</u>

- AUTORISE le Séquestre à mettre immédiatement fin au processus d'appel [7] d'offres décrit au Memorandum (pièce R-3);
- ORDONNE la mise sous scellé du Projet d'offre #1 (pièce R-4), du Projet d'offre [8] #2 (pièce R-5) et de l'Offre (pièce R-6);
- [9]
- AUTORISE le Séquestre à accepter l'Offre;

 Présent 17

 DÉCLARE que le jugement à intervenir sur la présente requête constitue la [10] seule autorisation requise par le Séquestre pour conclure la Transaction décrite à l'Offre et AUTORISE le Séquestre à vendre les Biens de la Débitrice, selon les termes de l'Offre et conformément au, jugement à intervenir sur la présente misent & requête;
- AUTORISE le Séquestre, pour et au nom de la Débitrice, à accomplir tout acte, [11] signer tout document et prendre toute mesure nécessaire afin de donner effet à toute disposition prévue à l'Offre;
- APPROUVE et CONFIRME la vente des Biens de la Débitrice visés par l'Offre et [12] DÉCLARE que la vente à intervenir liera tout cessionnaire ou ayant cause de la Débitrice, incluant tout syndic, contrôleur ou séquestre pouvant être nommé en vertu de toute loi fédérale ou provinciale applicable et que celle-ci sera valide et opposable à tous;
- ORDONNE et DÉCLARE que sur exécution complète des obligations de [13] l'acheteur en vertu de l'Offre et sur signature de l'acte de vente, les Biens seront alors transférés, vendus, dévolus et transportés à l'acheteur, purgés, libres, francs et quittes de tout hypothèque, sûreté, charge, nantissement, lien,

- restriction, option, réclamation adverse, droit de tiers ou autre charge de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Réclamations** »);
- [14] ORDONNE et DÉCLARE que toute telle Réclamation grèvera et sera reportée sur le produit net (« Produit net ») de la vente des Biens qui en étaient grevés;
- [15] ORDONNE que le Produit net de la vente des actifs achetés soit remis au Séquestre et soit distribué en conformité avec les lois applicables;
- [16] ORDONNE que les Projets d'offres # 1, # 2 et l'Offre soient gardés confidentiels et sous scellé jusqu'au plus tôt de a) la clôture de la Transaction, ou b) une ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [17] ORDONNE et DÉCLARE que la vente autorisée aux termes du jugement à intervenir aura l'effet d'une vente forcée sous contrôle de justice en vertu du Code civil du Québec et du Code de procédure civil du Québec;
- [18] ORDONNE l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit ;

Me Julie Bégin, registraire

COPIE CONFORME

L. Laforce 9.9 Greffier adjoint, C.S.M.